

DÉCISION DE L'AFNIC

cosrx-skincare.fr

Demande n° EXPERT-2026-01196

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COSRX Inc., représentée par KAI IP Law LLC.

Le Titulaire du nom de domaine : La société Cosrx-skincare, non représentée.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <cosrx-skincare.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 décembre 2025, soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 décembre 2026.

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 avril 2026 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 avril 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 22 mai 2026, le Centre a nommé Pierre Moignet (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux <cosrx-skincare.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Données Whois du nom de domaine litigieux <cosrx-skincare.fr> ;
- **Annexe 2** Portefeuille de marques COSRX du Requérant ;
- **Annexe 3** Marques du Requérant ;
- **Annexe 4** Portefeuille des noms de domaine du Requérant ;
- **Annexe 5** Article du 12 octobre 2017 « Cosrx : tout ce que vous devez savoir sur la marque culte K-Beauty » ;
- **Annexe 6** Capture d'écran du nom de domaine <cosrx.com> du Requérant ;
- **Annexe 7** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <cosrx-skincare.fr> ;
- **Annexe 8** Décision OMPI D2023-4171, Décision OMPI D2023-2785 : Informations sur le Requérant ;
- Pouvoir de représentation

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« Eligibilité du Requérant

(Article 5.1 de la Charte de nommage de l'AFNIC)

Le requérant, demandant la suppression du nom de domaine litigieux, satisfait aux conditions d'éligibilité.

Le Titulaire (facultatif)

Les éléments d'information dont dispose le requérant sur le titulaire figurent en Annexe 1.4

Nom de domaine

La demande porte sur le nom de domaine suivant :

Cosrx-skincare.fr Date d'enregistrement : 21 décembre 2025

Autres procédures judiciaires

(Paragraphe I (v) du Règlement)

Intérêt à agir du Requérant

(Article L.45-6 du CPCE)

Le requérant dispose d'un intérêt à agir pour les raisons suivantes :

(1) Le Requérant est titulaire des droits sur la marque enregistrée "COSRX" à la date du dépôt de la présente plainte. Le Requérant détient les droits sur la marque enregistrée

"COSRX" dans de nombreux pays à travers le monde depuis son enregistrement en 2015 en République de Corée. Veuillez vous référer à la liste des enregistrements de marques du Requêteur à l'échelle mondiale figurant en Annexe 2 ainsi qu'aux certificats d'enregistrement correspondants en Annexe 3. Le Requêteur a également enregistré et est titulaire de noms de domaine comprenant "COSRX" (notamment COSRX.co.kr, COSRX.com, etc.) depuis 2006. Veuillez vous référer à la liste des noms de domaine détenus par le Requêteur en Annexe 4.

(2) La marque du Requêteur est très connue. COSRX est l'une des marques de cosmétiques renommées à l'échelle mondiale et, depuis sa création en 2013, elle exerce des activités de production, de développement, de promotion et de vente de divers produits cosmétiques. COSRX commercialise actuellement plus de 150 types de produits cosmétiques via son site officiel, Amazon, Shopee, TMALL, etc., dans plus de 80 pays à travers le monde.

COSRX est une marque coréenne majeure dans le secteur de la K-beauty et a acquis une grande popularité mondiale dans le secteur des soins de la peau, notamment en étant « marque n°1 dans le secteur des soins de la peau aux Philippines sur Shopee (principale plateforme en ligne en Asie du Sud-Est) », « marque n°2 dans le secteur des soins de la peau en Malaisie sur Shopee », « taux de croissance moyen de 205 % sur Amazon aux États-Unis » et « 1,3 milliard de vues cumulées de la marque sur TikTok ». Veuillez vous référer aux articles de presse en Annexe 5.

La marque "COSRX" du Requêteur a acquis une reconnaissance mondiale en tant qu'indicateur d'origine pour ses produits et services. Pour plus d'informations sur les points de vente du Requêteur à l'échelle mondiale et son historique, veuillez consulter les pages suivantes : Stores – COSRX Official, About us – COSRX Official. Veuillez également vous référer aux sites internet du Requêteur figurant en Annexe 6.

Moyens de fait et de droit

(Articles L.45-2 et R.20-44-46 du CPCE)

La présente demande est fondée sur les motifs suivants : 5

A. Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits du requérant (Article L.45-2 du CPCE)

(1) Comme indiqué ci-dessus, avant la date d'enregistrement du nom de domaine litigieux (COSRX-skincare.fr), à savoir le 21 décembre 2025, (i) les marques enregistrées « COSRX » étaient déjà protégées dans le monde entier, y compris au sein de l'Union européenne (dont la France), (ii) de nombreux noms de domaine comprenant « COSRX » avaient été enregistrés, et (iii) le Requêteur, en tant que titulaire légitime de la marque « COSRX », fabriquait, commercialisait et promouvait des produits cosmétiques COSRX à l'échelle mondiale, y compris dans l'Union européenne (dont la France), depuis 2015.

(2) En outre, en tant que domaine de premier niveau géographique (ccTLD), l'extension constitue un élément fonctionnel du système des noms de domaine et peut être écartée aux fins de la comparaison. En l'espèce, l'extension « .fr » peut être ignorée dans l'analyse.

(3) S'agissant de l'élément « cosrx-skincare », le terme « skincare » est un terme générique couramment utilisé dans le secteur des cosmétiques, dépourvu de caractère distinctif et ne pouvant faire l'objet d'un monopole. En revanche, l'élément « COSRX » constitue la partie distinctive et dominante du nom de domaine litigieux, en tant que marque du Requêteur dotée d'un fort caractère distinctif. Les consommateurs seront naturellement amenés à reconnaître l'élément « COSRX » comme une indication d'origine renvoyant à la marque du Requêteur.

Dès lors, dans la mesure où le nom de domaine litigieux reprend à l'identique l'élément

« COSRX », sur lequel le Requéant détient des droits légitimes, il doit être considéré comme identique ou, à tout le moins, similaire aux droits du Requéant. Il en résulte un risque élevé de confusion pour les consommateurs quant à l'origine des produits ou services.

(4) Pour les raisons qui précèdent, le nom de domaine litigieux « COSRX-skincare.fr » est identique ou similaire au point de prêter à confusion avec la marque enregistrée du Requéant, et est donc susceptible d'induire les internautes en erreur en leur faisant croire que le Titulaire est d'une quelconque manière lié au Requéant ou exploite un site officiel du Requéant.

B. Le titulaire n'a aucun intérêt légitime qui s'y attache ;
(Article R.20-44-46 du CPCE)

Le Titulaire et le Requéant ne sont liés d'aucune manière. Le Requéant, titulaire de la marque enregistrée « COSRX », n'a accordé aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ou enregistrer le nom de domaine litigieux.

C. Le titulaire agit de mauvaise foi.
(Article R.20-44-46 du CPCE)

(1) La marque « COSRX » est enregistrée et demeure valide dans de nombreux pays à travers le monde depuis 2015, soit huit (8) ans avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux intervenu le 4 novembre 2023.

Comme indiqué ci-dessus, le Requéant est l'une des marques de cosmétiques les plus connues à l'échelle mondiale et est reconnu comme un leader mondial dans l'industrie des cosmétiques. Compte tenu du caractère distinctif et de la portée mondiale de la marque et des services du Requéant, il ne fait aucun doute que le 6

Titulaire avait connaissance de ladite marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, le Titulaire trompe les consommateurs en usurpant l'identité du site officiel COSRX du Requéant et en affichant des images de produits COSRX copiées depuis le site du Requéant afin d'attirer les consommateurs. Il est évident que le Titulaire a détourné les marques du Requéant et a enregistré/utilisé le nom de domaine de manière frauduleuse. Des consommateurs ont accédé, sans le savoir, au site du Titulaire (www.COSRX-skincare.fr) pour acheter des produits COSRX ; toutefois, ils ont contacté le Requéant pour signaler que le site COSRX-skincare.fr ne fonctionnait pas et qu'ils avaient été trompés. Veuillez vous référer aux sites du Titulaire en Annexe 7. 7

(2) Le nom de domaine litigieux a été utilisé pour créer le site du Titulaire, lequel incorpore la marque enregistrée du Requéant, donnant ainsi la fausse impression que le site est exploité par le Requéant ou que le Titulaire est d'une quelconque manière associé au Requéant, ou qu'il s'agit du site officiel du Requéant en France ou en Europe. En outre, le nom de domaine litigieux, prêtant à confusion, renvoie vers le site du Titulaire proposant des liens vers divers produits cosmétiques apparemment identiques à ceux du Requéant.

En outre, le site propose non seulement les produits du Requéant COSRX, mais également d'autres marques de cosmétiques coréens bien connues, telles que Medicube, attirant ainsi les consommateurs intéressés par les cosmétiques coréens et renforçant l'impression que ce site constitue une plateforme officielle ou autorisée de vente de cosmétiques coréens.

Comme indiqué ci-dessus, le Titulaire affiche des produits cosmétiques COSRX du

Requérant qu'il ne commercialise pas (c'est-à-dire qu'il utilise sans autorisation des images des produits COSRX du Requérant). Veuillez vous référer à l'Annexe 7, qui contient une copie du site du Titulaire utilisant le nom de domaine litigieux.

(3) Par conséquent, il est manifeste que le Titulaire a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi, dans le but de perturber l'activité du Requérant ou de tirer un profit illégal en usurpant l'identité du Requérant, ou encore d'attirer délibérément les internautes à des fins commerciales en créant un risque de confusion avec la marque et l'activité du Requérant quant à l'origine, au parrainage, à l'affiliation ou à l'approbation du site ou des produits et/ou services en cause.

(4) Les 8 décembre 2023 et 27 août 2023, d'autres affaires similaires à la présente ont été tranchées, dans lesquelles des noms de domaine (cosrxofficial.com et cosrxus.com) similaires à la marque « COSRX » du Requérant avaient été enregistrés et leurs sites internet associés imitaient le site officiel du Requérant ; ces noms de domaine ont également été rapidement transférés au profit du Requérant (Annexe 8 – copies des décisions dans les affaires n° D2023-4171 et D2023-2785). Il est demandé de bien vouloir tenir compte des décisions précitées dans le cadre de la présente affaire.

Mesure de réparation demandée

(Paragraphe I (iii) du Règlement)

Conformément au paragraphe I (iii) du Règlement, pour les raisons indiquées dans la section V ci-dessus, le requérant demande dans le cadre de la présente procédure la suppression de <nom de domaine>."

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine litigieux.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'Expert relève que l'Annexe 3 est entièrement rédigée en langue anglaise et qu'aucune traduction en français n'a été transmise par le Requérant.

L'Expert constate cependant que l'Annexe 3 inclut les certificats d'enregistrement de marques nationales, régionales et internationales portant sur le signe COSRX, de même

que des notifications procédurales émanant de ces offices. Considérant que ces pièces sont des actes normalisés provenant d'offices de propriété intellectuelle portant les numéros des marques concernées, l'Expert admet ces pièces, malgré l'absence de traduction de ces pièces en français.

L'Expert relève également que l'Annexe 4 est constituée d'un tableau, dont les intitulés sont rédigés en langue anglaise, et représentant la liste des noms de domaine du Requêteur. L'Expert constate que cette liste n'est pas corroborée par les fiches Whois des noms de domaine identifiés. L'Expert n'admet pas l'Annexe 4.

ii. L'intérêt à agir du Requêteur

L'article L. 45-6 alinéa 1 du CPCE dispose que « *Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.* »

Il est de jurisprudence PARL EXPERT constante que le Requêteur dispose d'un intérêt à agir notamment s'il détient une marque identique, quasi-identique, ou similaire au nom de domaine litigieux.

Au regard de la notification de l'European Union Intellectual Property (EUIPO), du certificat d'immatriculation, du pouvoir du représentant légal du Requêteur fournis par le Requêteur, l'Expert constate que le Requêteur, la société coréenne COSRX Inc., a reçu de l'EUIPO une déclaration, datée du 4 janvier 2022, d'octroi de protection de la marque internationale, désignant l'Union européenne, COSRX numéro 1607632, déposée au nom de Monsieur X, représentant légal du Requêteur.

L'Expert constate que la notification de l'EUIPO transmise en Annexe 3 a valeur de certificat d'enregistrement de la marque internationale désignant l'Union Européenne COSRX numéro 1607632.

Ainsi, le Requêteur démontre être propriétaire d'une marque composée de l'élément verbal COSRX (Annexe 3). Au regard de cette pièce, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <cosrx-skincare.fr> est similaire à la marque internationale désignant l'Union Européenne COSRX enregistrée le 7 juillet 2021, portant le numéro 1607632.

L'Expert a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

iii. L'éligibilité du Requêteur

L'Expert note que le Requêteur, la société COSRX Inc. est immatriculée sur le territoire de la République de Corée et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requêteur est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« *Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :*

- *Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*
- *Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».*

Néanmoins, en sollicitant la suppression et non la transmission du nom de domaine litigieux <cosrx-skincare.fr>, le Requêteur respecte l'article L.45-3 du CPCE.

Sur la base de son intérêt à agir, le Requérant peut donc demander la suppression du nom de domaine.

iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2 2° du CPCE.

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <cosrx-skincare.fr> est similaire à la marque antérieure COSRX du Requérant.

En effet, l'élément verbal des marques antérieures du Requérant est constitué du terme « cosrx ». Le nom de domaine litigieux <cosrx-skincare.fr> est composé des termes « cosrx » et « skincare », lesquels sont séparés par un tiret. Le nom de domaine litigieux <cosrx-skincare.fr> reproduit de façon identique l'élément verbal « cosrx » de la marque antérieure du Requérant. Comme le relève le Requérant, l'élément « skincare » est un terme anglais signifiant « soins de la peau ». Rapporté à l'activité du Requérant, à savoir la vente de produits cosmétiques, le terme « skincare » est descriptif.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requérant est la société COSRX Inc. immatriculée en République de Corée le 16 décembre 2023 sous la référence 131111-0361269. Le Requérant est une entreprise coréenne spécialisée dans la production, le développement, la promotion et la vente de produits cosmétiques ;
- Le Requérant est présent en ligne via son site web rattaché au nom de domaine <cosrx.com> et sur les réseaux sociaux ;
- Le Requérant est titulaire de marques COSRX en vigueur notamment une marque internationale numéro 1607632 désignant l'Union européenne enregistrée le 7 juillet 2021 ;
- Le nom de domaine litigieux <cosrx-skincare.fr>, enregistré le 21 décembre 2025, reprend en totalité et de façon identique la marque antérieure COSRX avec la simple adjonction d'un tiret et du terme « skincare » décrivant l'activité du Requérant ;
- Le Requérant déclare qu'il n'a jamais autorisé le Titulaire à utiliser le terme COSRX dans un nom de domaine ou à enregistrer le nom de domaine litigieux ;
- Le site web accessible via le nom de domaine litigieux <cosrx-skincare.fr> propose à la vente les produits du Requérant à des prix préférentiels en reprenant les visuels présents sur le site officiel du Requérant et affiche la marque COSRX en tête de page.

Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester l'ensemble de ces éléments.

L'Expert a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait pas ignorer l'existence et les droits du Requéant, faisait un usage commercial du nom de domaine litigieux <cosrx-skincare.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

L'Expert a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <cosrx-skincare.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de suppression du nom de domaine litigieux <cosrx-skincare.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 19 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

